



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la septième session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa septième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

	<i>Page</i>
<i>Décision</i>	
6/CMP.7 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation	3
7/CMP.7 Examen du Fonds pour l'adaptation	5
8/CMP.7 Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre	6
9/CMP.7 Application du principe de matérialité au titre du mécanisme pour un développement propre	11
10/CMP.7 Modalités et procédures de prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre	13

11/CMP.7	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	33
12/CMP.7	Comité de contrôle du respect des dispositions	37
13/CMP.7	Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto présentée par le Kazakhstan	38
14/CMP.7	Recours de la Croatie contre une décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions concernant l'application de la décision 7/CP.12	39
15/CMP.7	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.....	40
16/CMP.7	Questions administratives, financières et institutionnelles	42
17/CMP.7	Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013.....	43
<i>Résolution</i>		
1/CMP.7	Expression de gratitude au Gouvernement de la République sud-africaine, à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban	51

Décision 6/CMP.7

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

Constatant la faiblesse actuelle des prix du marché des unités de réduction certifiée des émissions,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation afin de promouvoir l'accréditation d'entités nationales chargées de l'exécution et l'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

2. *Prend également note* des ateliers d'accréditation d'entités nationales chargées de l'exécution qui ont été organisés par le secrétariat de la Convention, en collaboration avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation et son secrétariat, à Mbour (Sénégal) du 5 au 6 septembre 2011 pour l'Afrique et à Panama (Panama) du 10 au 12 novembre 2011 pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

3. *Attend avec intérêt* l'organisation de deux autres ateliers régionaux d'aide à l'accréditation d'entités nationales chargées de l'exécution, prévus pour l'Asie et le Pacifique au premier semestre 2012;

4. *Se félicite* des contributions financières versées par les Gouvernements de l'Espagne, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse et de l'appui reçu des Gouvernements du Panama et du Sénégal ainsi que du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'organisation d'ateliers régionaux d'accréditation d'entités nationales chargées de l'exécution;

5. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;

6. *Prend note* des mesures et décisions ci-après adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 de la décision 1/CMP.4 et au paragraphe 3 de la décision 4/CMP.5:

a) Accréditation de six entités nationales chargées de l'exécution, dont trois pendant la période considérée, qui peuvent avoir directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

b) Approbation des décisions de financement de projets et de programmes d'adaptation d'un montant total de 70,2 millions de dollars des États-Unis, dont 56 millions de dollars des États-Unis pour la période considérée;

c) Approbation d'une version révisée des politiques et directives opérationnelles et des modèles connexes à appliquer pour accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

¹ FCCC/KP/CMP/2011/6.

d) Mise au point d'un module d'accréditation et d'exposés destinés aux Parties sur le processus d'accréditation des entités nationales chargées de l'exécution;

7. *Prend également note* de la promulgation par le pays hôte de la loi conférant la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation le 8 février 2011²;

8. *Prend note en outre* de l'approbation par le Conseil des administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) de la prolongation des clauses et conditions auxquelles la Banque mondiale fournira ses services;

9. *Note* que le produit de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions totalisait 166 millions de dollars des États-Unis au 31 août 2011; le montant cumulé des contributions versées par les donateurs s'élevait à 86 millions de dollars des États-Unis; et le montant cumulé des transferts monétaires aux entités chargées de l'exécution s'établissait à 12 millions de dollars des États-Unis.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

² Loi conférant la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation en Allemagne publiée au Bundesgesetzblatt, Teil II, 8 février 2011, n° 4, p. 145.

Décision 7/CMP.7

Examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CMP.2, 1/CMP.3, 1/CMP.4, 5/CMP.5 et 6/CMP.6,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

Prenant note également du rapport consacré à l'examen des arrangements provisoires concernant le Fonds pour l'adaptation²,

1. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de communiquer au secrétariat, le plus rapidement possible après sa première réunion en mars 2012, ses vues sur le rapport consacré à l'examen des arrangements provisoires concernant le Fonds pour l'adaptation, à présenter dans un document d'information;

2. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier à sa trente-sixième session l'examen initial du Fonds pour l'adaptation, en tenant compte des contributions demandées ci-dessus au paragraphe 1 et de celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 6/CMP.6, en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour adoption à sa huitième session;

3. *Décide* de mener à bien, à sa huitième session, l'examen initial du Fonds pour l'adaptation.

10^e séance plénière
9 décembre 2011

¹ FCCC/KP/CMP/2011/6.

² FCCC/KP/CMP/2011/6/Add.1.

Décision 8/CMP.7

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant les décisions 3/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3, 2/CMP.4, 2/CMP.5 et 3/CMP.6,

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2010-2011 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;

2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;

3. *Se félicite* du lancement par le Conseil exécutif du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre;

4. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe de la présente décision;

5. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux et d'élaborer des mesures volontaires appropriées pour mettre en évidence les retombées positives des activités de projet et des programmes d'activités entrepris au titre du mécanisme de développement propre, tout en laissant aux Parties la prérogative qui est la leur de définir leurs critères de développement durable;

6. *Demande également* au secrétariat de mettre à la disposition des parties prenantes, des entités opérationnelles et des participants aux projets des documents d'information concernant les améliorations et les modifications apportées, entre autres, aux modalités, règles, lignes directrices et méthodes applicables au titre du mécanisme pour un développement propre, dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes en cours;

7. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements marocain et équatorien qui ont accueilli des réunions du Conseil exécutif et au Gouvernement gambien qui a accueilli une réunion du Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur;

8. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux visant à améliorer les procédures relatives aux programmes d'activités;

¹ FCCC/KP/CMP/2011/13 (Part I et II).

II. Gouvernance

9. *Salue* les travaux entrepris par le Conseil exécutif pour regrouper et améliorer un large éventail de normes et de procédures, pour simplifier les règles relatives aux programmes d'activités et pour préciser les délais à respecter;

10. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux pour améliorer encore la cohérence, l'efficacité et la transparence des décisions qu'il prend;

11. *Encourage* le Conseil exécutif à diffuser publiquement, s'il y a lieu, les rapports techniques qu'il utilise dans le cadre de son processus décisionnel, en tenant compte des dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la décision 3/CMP.1;

12. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour traiter la question de la responsabilité dans le cadre du projet de procédure sur les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification;

13. *Demande* au secrétariat et au Conseil exécutif de continuer à étudier l'incidence de méthodes possibles pour corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification et d'établir un rapport sur les constatations faites en la matière;

14. *Demande également* au Conseil exécutif, agissant en concertation avec les parties prenantes, de réviser le projet de procédure en fonction de ses constatations, en prenant en considération les conclusions éventuelles du processus de recours à l'examen dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre dans le but d'éviter les doubles emplois et de promouvoir l'efficacité, en vue de son adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session;

15. *Demande en outre* au Conseil exécutif d'examiner son code de conduite, s'il y a lieu;

III. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

16. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour adopter des lignes directrices concernant l'emploi de la notion d'élément inédit, l'évaluation des pratiques courantes et la demande contenue;

17. *Encourage* le Conseil exécutif à étendre à un plus large éventail d'activités de projet les modalités simplifiées pour établir l'additionnalité, notamment en matière d'efficacité énergétique et d'électrification fondée sur l'emploi d'énergies renouvelables dans des zones non raccordées au réseau, et à élaborer des méthodes simplifiées de fixation du niveau de référence pour les activités de projet de ce type;

18. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à veiller à l'intégrité environnementale lors de l'élaboration et de la révision des méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et des outils méthodologiques correspondants, notamment en envisageant des moyens d'améliorer l'approche actuelle de l'évaluation de l'additionnalité, afin d'y voir suffisamment clair pour favoriser les activités de projet dans les secteurs privé et public;

19. *Demande également* au Conseil exécutif de continuer à améliorer les lignes directrices concernant l'emploi de la notion d'élément inédit et l'évaluation des pratiques courantes, en se fondant sur l'application de ces directives aux activités de projet;

20. *Demande en outre* au Conseil exécutif et au secrétariat de prendre des mesures visant à réduire les délais requis pour introduire des méthodes et de réviser, en priorité, les méthodes qu'il a mises en attente;

21. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier l'incidence possible de la mise en attente des méthodes existantes sur l'exécution de projets;

22. *Demande également* au Conseil exécutif de poursuivre les travaux visant à concevoir, selon une démarche descendante, des méthodes simplifiées de fixation du niveau de référence et de surveillance, des outils méthodologiques correspondants et des niveaux de référence normalisés, selon les besoins et en concertation avec les autorités nationales compétentes désignées, en vue de leur utilisation dans les pays et pour les types d'activités de projet sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, et d'élargir les secteurs visés par les lignes directrices relatives à la fixation de niveaux de référence normalisés par secteur;

23. *Demande en outre* au Conseil exécutif d'accélérer la mise en œuvre de lignes directrices sur la demande contenue dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, en donnant la priorité à celles qui sont plus aisément applicables aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, aux pays africains et aux pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre;

24. *Demande* au Conseil exécutif de prendre les dispositions voulues pour être prêt à donner suite aux propositions de niveaux de référence normalisés;

IV. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

25. *Se félicite* de la mise en œuvre par le Conseil exécutif de ses procédures révisées pour l'enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, qui ont permis de réduire les délais d'attente pour les participants aux projets;

26. *Demande* au secrétariat d'appliquer en 2012 des mesures supplémentaires propres à améliorer l'efficacité du cycle des projets, dont la numérisation des activités de validation et de vérification, et la notification de l'état d'avancement de la mise en œuvre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session;

27. *Engage instamment* le Conseil exécutif et le secrétariat à continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le délai moyen d'attente entre la réception des demandes d'enregistrement et de délivrance et le début des contrôles de la bonne exécution des travaux reste inférieur à quinze jours civils;

28. *Prie* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre de faire en sorte qu'il soit possible d'annuler des unités dans les comptes du registre à des fins administratives ou autres;

29. *Prie également* le Conseil exécutif d'évaluer les conséquences du retrait ou de la suspension de lettres d'agrément et de formuler des recommandations qui seront examinées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session;

V. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

30. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à promouvoir une répartition équitable des activités de projet;

31. *Demande également* au secrétariat, agissant en concertation avec le Conseil exécutif et en collaborant notamment avec le Forum des autorités nationales désignées et les organismes partenaires du Cadre de Nairobi², de renforcer son appui aux pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays africains, en contribuant, en fonction du volume de travail et des ressources financières disponibles, aux activités suivantes, parmi d'autres:

a) Amélioration des compétences et formation pour venir en aide aux autorités nationales désignées, aux entités opérationnelles candidates et aux entités opérationnelles désignées, ainsi qu'aux participants aux projets sur les aspects techniques du mécanisme pour un développement propre;

b) Renforcement institutionnel, notamment par un appui aux autorités nationales désignées pour l'élaboration et la présentation de niveaux de référence normalisés et de technologies d'exploitation des énergies renouvelables à très petite échelle, automatiquement définies comme additionnelles;

c) Activités menées par les autorités nationales désignées et les parties prenantes comme suite aux lignes directrices sur les niveaux de référence normalisés et la demande contenue, grâce à l'élaboration et à l'application de systèmes;

32. *Demande* au Conseil exécutif d'allouer des fonds pour appuyer les activités du secrétariat mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus;

33. *Demande également* au secrétariat d'accélérer la mise en œuvre du programme de prêts et de rendre compte à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de ces dispositions et de sa supervision de l'organisme d'exécution.

² cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html.

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le
Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
de désigner pour des fonctions de validation et de
vérification/certification dans différents secteurs**

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs pour lesquels l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Colombian Institute for Technical Standards and Certification	7	7
China Classification Society Certification Company	1 à 10 et 13	1 à 10 et 13
Indian Council of Forestry Research and Education	14	14
Hong Kong Quality Assurance Agency	1	1
Japan Consulting Institute		4, 5 et 10
KBS Certification Services Pvt Ltd	1, 3, 4, 5, 7, 12, 13 et 15	1, 3, 4, 5, 7, 12, 13 et 15
Carbon Check (Pty) Ltd	1 à 5, 8 à 10 et 13	1 à 5, 8 à 10 et 13
China Environmental United Certification Center Co. Ltd.	4 à 7, 9 et 11 à 15	4 à 7, 9 et 11 à 15

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de précisions, voir l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>. Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 9/CMP.7

Application du principe de matérialité au titre du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 3/CMP.6,

Reconnaissant que l'application du concept de matérialité pourrait simplifier les processus au titre du mécanisme pour un développement propre mais ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur l'intégrité de l'environnement,

Constatant que le concept de matérialité est déjà appliqué, dans une certaine mesure, dans le cadre des méthodes approuvées pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, ainsi que de l'évaluation des activités de projet,

1. *Décide* que le concept de matérialité devrait être appliqué de manière systématique au titre du mécanisme pour un développement propre;

2. *Définit* l'information matérielle comme étant un élément d'information dont l'omission ou la notification inexacte ou erronée est susceptible d'influencer une décision du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

3. *Décide* que, dans un premier temps, les domaines auxquels s'appliquera le concept de la matérialité seront les suivants:

- a) L'étape de la vérification par les entités opérationnelles désignées;
- b) L'évaluation des demandes de délivrance par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et sa structure d'appui;
- c) Les obligations non contraignantes ou contraignantes;
- d) L'information de nature quantitative;

4. *Décide également* qu'une information relative à une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est considérée comme étant matérielle si l'omission de cette information, sa notification inexacte ou le non-respect d'une obligation risquerait de se traduire, à un certain niveau d'agrégation, par une surestimation des réductions des émissions ou absorptions totales résultant d'une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre égale ou supérieure à:

- a) 0,5 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet permettant au total une réduction des émissions ou une absorption égale ou supérieure à 500 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;
- b) 1 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet permettant au total une réduction des émissions ou une absorption comprise entre 300 000 et 500 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;
- c) 2 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet de grande ampleur permettant au total une réduction des émissions ou une absorption de 300 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an ou moins;
- d) 5 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet de faible ampleur autres que celles visées à l'alinéa e du paragraphe 4 ci-dessous;

e) 10 % des réductions des émissions ou des absorptions pour le type d'activités de projet qui sont mentionnées au paragraphe 38 de la décision 3/CMP.6.

5. *Décide en outre* que la portée du concept de matérialité, telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus, et les seuils de matérialité seront reconsidérés, sur la base des données communiquées, par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre un an au plus tard après leur mise en application;

6. *Décide* que l'entité opérationnelle désignée procédant à la vérification devra se fonder sur un degré de certitude raisonnable pour déterminer si l'information considérée est matérielle ou non;

7. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre:

a) De mettre en application le concept de matérialité, en se conformant aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa huitième session, de son expérience en ce qui concerne la mise en application du concept de matérialité;

b) De communiquer davantage avec les entités opérationnelles désignées afin de faciliter une interprétation et une application uniformes du concept de matérialité, en élaborant des directives portant, entre autres, sur le mode de calcul des seuils ou sur ce qu'il convient de faire si les seuils de matérialité sont dépassés, dans le but général d'améliorer la transparence et l'efficacité et de réduire les coûts;

c) D'envisager la question des incertitudes liées aux mesures dans le cadre des méthodes de détermination des niveaux de référence et des plans de surveillance, afin que les incertitudes de ce type n'aient pas à être prises en compte en matière de matérialité.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 10/CMP.7
Modalités et procédures de prise en compte du captage et
du stockage du dioxyde de carbone dans les formations
géologiques en tant qu'activités de projet au titre
du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 2/CMP.5 et 7/CMP.6,

1. *Adopte* les modalités et les procédures de prise en compte du captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et les procédures de prise en compte du captage et du stockage du dioxyde du carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen cinq ans au plus tard après l'adoption de la présente décision, sur la base des recommandations qu'auront faites le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et en s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

3. *Décide également* qu'aucune révision de la présente décision n'aura d'incidences sur les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées conformément aux modalités et procédures figurant dans les annexes des décisions 3/CMP.1 ou 5/CMP.1;

4. *Convient* d'examiner, à sa huitième session:

a) L'admissibilité des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui concernent des sites de stockage géologique se trouvant sur le territoire de plus d'un pays;

b) La mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre d'activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone, en sus de la réserve mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la présente décision;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'envisager, à sa trente-sixième session, des dispositions applicables au type d'activités de projet mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, notamment un éventuel mécanisme de règlement des différends, et à la réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions mentionnée à l'alinéa *b* du même paragraphe, en vue de transmettre un projet de décision sur ces questions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle l'examine à sa huitième session;

6. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 ci-dessus et demande au secrétariat de regrouper ces observations dans un document de la série MISC.

Annexe

Modalités et procédures de prise en compte du captage et du stockage de dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP). En outre:

a) On entend par «captage et stockage de dioxyde de carbone» (CSC) le captage et le transport du dioxyde de carbone provenant de sources anthropiques d'émissions et l'injection du dioxyde de carbone capté dans un site de stockage géologique souterrain en vue de l'isoler durablement de l'atmosphère;

b) On entend par «site de stockage géologique» une double formation géologique, ou une série de formations de ce type, consistant en une formation d'injection relativement poreuse et perméable dans laquelle le dioxyde de carbone peut être injecté, surmontée d'une formation rocheuse faiblement poreuse et perméable, suffisamment épaisse pour empêcher une remontée du dioxyde de carbone depuis la formation de stockage;

c) On entend par «phase opérationnelle» la période allant du début de l'injection du dioxyde de carbone à l'arrêt définitif de cette opération;

d) On entend par «phase de fermeture» la phase qui suit la phase opérationnelle, à savoir la période qui s'écoule entre l'arrêt définitif de l'injection de dioxyde de carbone et la fermeture du site de stockage géologique;

e) On entend par «fermeture» d'un site de stockage géologique l'achèvement du scellement du site, notamment l'obturation appropriée des puits reliés au site de stockage géologique;

f) On entend par «phase d'après fermeture» la phase qui suit la phase de fermeture, à savoir la période qui commence lorsque le site de stockage géologique a été fermé;

g) On entend par «déperdition» un transfert de dioxyde de carbone du sous-sol ou du fond des mers vers l'atmosphère ou l'océan;

h) On entend par «plan d'aménagement et de gestion du site» le document décrivant la façon dont le site de stockage géologique sera exploité et géré;

i) On entend par «ajustement des modèles aux conditions historiques» l'opération consistant à comparer les résultats observés par la surveillance et la mesure d'un site de stockage géologique avec les résultats des travaux de modélisation numérique prédictive du comportement du dioxyde de carbone injecté dans ce site et à utiliser les résultats observés pour étalonner et actualiser les modèles numériques et les résultats de la modélisation. Cette opération peut se dérouler par approximations successives;

j) On entend par «responsabilité» la responsabilité juridique liée à l'activité de projet de CSC ou au site de stockage géologique correspondant, hormis les obligations découlant d'une inversion nette du stockage comme indiqué dans la section K ci-dessous, mais comportant toutes les obligations liées à l'exploitation du site de stockage (surveillance, mesures correctives, etc.), à savoir l'obligation d'accorder une indemnisation ou de remédier à la situation en cas de dommages importants, notamment d'atteintes à l'environnement, dont la dégradation des écosystèmes, d'autres dommages matériels ou un préjudice corporel;

k) On entend par «mesures correctives» des interventions et des mesures visant à faire cesser ou à maîtriser toute fuite ou déperdition imprévue de dioxyde de carbone, à rétablir l'intégrité du site de stockage géologique ou à rétablir durablement la qualité de l'environnement auquel a porté atteinte une activité de projet de CSC;

l) On entend par «inversion nette du stockage» de dioxyde de carbone le fait que:

i) Pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation, les réductions vérifiées cumulées des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre (GES) qui se sont produites comme suite à une activité de projet enregistrée au titre du MDP sont négatives (autrement dit, la déperdition de dioxyde de carbone du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC est supérieure au volume restant des réductions des émissions opérées par l'activité de projet de CSC);

ii) Pour une période de vérification donnée postérieure à la dernière période de comptabilisation, une déperdition a été constatée en provenance du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. Les dispositions de la section B des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures du MDP), s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

3. Les dispositions de la section C des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP, à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 relatives aux recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur.

4. En outre, le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil exécutif) adopte les documents pertinents définis dans la hiérarchie des documents du Conseil exécutif, en tirant parti des compétences d'experts techniques et juridiques et en s'efforçant de faire preuve d'une grande circonspection en ce qui concerne notamment:

a) Le descriptif de projet applicable aux activités de projet de CSC, compte tenu de l'appendice B de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

b) La sélection et la caractérisation des sites de stockage géologique, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe;

- c) L'évaluation des risques et de la sécurité, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 10 ci-dessous et à l'appendice B de la présente annexe;
- d) Les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, comme indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 10 ci-dessous;
- e) Les dispositions relatives à la surveillance, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe;
- f) Les dispositions relatives à l'enveloppe financière à prévoir, comme indiqué à l'alinéa *g* du paragraphe 10 ci-dessous et à l'appendice B de la présente annexe;
- g) Le plan d'aménagement et de gestion du site, tel que spécifié à l'appendice B de la présente annexe;
- h) Les critères particuliers à établir pour l'accréditation des entités opérationnelles désignées (EOD), garantissant un niveau élevé d'expérience, de compétence et d'indépendance.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Les dispositions de la section D des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les EOD qui sont chargées de valider et vérifier les activités de projet de CSC doivent posséder toute l'expérience requise par le Conseil exécutif en matière de CSC.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Les dispositions de la section E des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP.

F. Critères de participation

7. Les dispositions de la section F des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous s'appliquent également aux activités de projet de CSC.

8. Une Partie non visée à l'annexe I de la Convention peut accueillir une activité de projet de CSC au titre du MDP uniquement si elle a fait savoir au secrétariat de la Convention qu'elle entendait autoriser la mise en œuvre d'activités de projet de CSC sur son territoire et à condition qu'elle ait mis en place des lois ou des règlements qui:

- a) Fixent des procédures assorties de dispositions relatives à la sélection, à la caractérisation et à l'aménagement de sites de stockage géologique, entérinant les prescriptions applicables aux projets pour les activités de projet de CSC au titre du MDP énoncées à l'appendice B de la présente annexe;
- b) Définissent les moyens de conférer aux participants au projet le droit de stocker du dioxyde de carbone dans un espace poreux souterrain et d'y avoir accès;
- c) Prévoient la possibilité d'obtenir en temps voulu une réparation effective pour les entités, les personnes et les collectivités touchées par des dommages importants, tels que des atteintes à l'environnement, y compris des dommages causés aux écosystèmes, d'autres dommages matériels ou des préjudices corporels, du fait de l'activité de projet, y compris dans la phase d'après fermeture;

d) Prévoient l'application en temps opportun de mesures correctives efficaces pour faire cesser ou maîtriser toute déperdition imprévue de dioxyde de carbone, rétablir l'intégrité d'un site de stockage géologique et rétablir durablement la qualité de l'environnement auquel a porté atteinte une activité de projet de CSC;

e) Fixent les moyens d'établir un régime de responsabilité pour les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, compte tenu des dispositions figurant aux paragraphes 22 à 25 de l'appendice B de la présente annexe;

f) Pour une Partie hôte qui accepte l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage dans la situation mentionnée ci-dessous au paragraphe 26, fixent des mesures permettant de s'acquitter d'une telle obligation.

G. Validation et enregistrement

9. Les dispositions de la section G des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP, exception faite de l'alinéa *c* du paragraphe 37. En outre, les dispositions des paragraphes 10 à 13 ci-dessous sont applicables aux activités de projet de CSC.

10. En sus des prescriptions figurant au paragraphe 37 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée confirme également que les conditions ci-après sont remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés au paragraphe 8 ci-dessus;

b) Les caractéristiques du site de stockage géologique ont été établies et le site a été sélectionné conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'appendice B de la présente annexe, les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du même appendice étant remplies;

c) Il a été procédé à une évaluation des risques et de la sécurité, conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions énoncées aux paragraphes 6 à 9 de l'appendice B de la présente annexe;

d) Il a été procédé à des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions énoncées aux paragraphes 26 à 29 de l'appendice B de la présente annexe, concernant notamment les effets transfrontières éventuels, compte tenu de l'évaluation des risques et de la sécurité mentionnée ci-dessus à l'alinéa *c* du paragraphe 10. De telles évaluations, qui comprennent également une description détaillée des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à tout impact sur l'environnement et à tout impact socioéconomique identifié, sont établies conformément aux procédures prescrites par la Partie hôte;

e) Les résultats des évaluations mentionnées ci-dessus aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 10 confirment la viabilité technique et environnementale de l'activité de projet de CSC proposée;

f) Des dispositions relatives à la responsabilité ont été arrêtées conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions figurant aux paragraphes 22 à 25 de l'appendice B de la présente annexe;

g) Une enveloppe financière a été constituée par les participants au projet conformément aux prescriptions figurant aux paragraphes 18 à 21 de l'appendice B de la présente annexe;

h) Les dispositions du descriptif de projet relatives à la surveillance, notamment le plan de surveillance, sont conformes à la présente annexe et à son appendice B;

i) Les participants au projet ont communiqué une description et une analyse de l'état de l'environnement constaté dans la zone du site de stockage géologique avant tout stockage de dioxyde de carbone, notamment une description des éléments ci-après:

- i) Propriétés du système hydrologique, de l'aquifère et des eaux souterraines, telles que l'acidité et les gaz dissous;
- ii) S'il y a lieu, propriétés des sols et des gaz souterrains (analyse isotopique du dioxyde de carbone, taux d'écoulement du dioxyde de carbone, etc.);
- iii) Écosystèmes, présence éventuelle d'espèces rares, menacées ou sensibles et habitats de ces espèces;
- iv) Données climatologiques;

j) L'activité de projet proposée est conforme à toutes les autres prescriptions applicables aux activités de projet de CSC énoncées dans la présente décision et aux autres décisions pertinentes adoptées par la CMP ou le Conseil exécutif.

11. En sus des prescriptions figurant au paragraphe 40 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, la confirmation écrite par l'autorité nationale désignée de la Partie hôte des éléments suivants:

- a) Le droit de stocker du dioxyde de carbone dans le site de stockage géologique envisagé et d'accéder à ce site a été conféré aux participants au projet;
- b) La Partie hôte souscrit aux dispositions relatives à l'enveloppe financière à prévoir conformément aux paragraphes 18 à 21 de l'appendice B de la présente annexe, qui sont consignées dans le descriptif de projet;
- c) La Partie hôte accepte la répartition des responsabilités proposée dans le descriptif de projet et le transfert de responsabilité mentionné au paragraphe 25 de l'appendice B de la présente annexe;
- d) La Partie hôte accepte, ou n'accepte pas, l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage dans la situation mentionnée au paragraphe 26 ci-dessous.

12. Le périmètre du projet propre à une activité de projet de CSC comprend tous les éléments situés en surface, y compris, s'il y a lieu, les éléments suivants:

- a) Installation dans laquelle est capté le dioxyde de carbone;
- b) Installations éventuelles de traitement;
- c) Matériel de transport, notamment les conduites et les stations auxiliaires installées le long de celles-ci, ou les installations de déchargement en cas de transport par bateau, par voie ferrée ou par camion-citerne;
- d) Installations de réception ou réservoirs de stockage temporaire sur le site d'injection;
- e) Installation d'injection;
- f) Éléments situés en profondeur, notamment le site de stockage géologique et toutes les sources éventuelles de déperdition déterminées au vu des caractéristiques et du choix du site de stockage géologique, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe.

13. Sont également comprises dans le périmètre du projet les limites verticales et latérales prévues du site de stockage géologique du dioxyde de carbone une fois que le panache de dioxyde de carbone se stabilisera à long terme au cours des phases de fermeture et d'après fermeture.

H. Surveillance

14. Les dispositions de la section H des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions relatives à la surveillance énoncées à l'appendice B de la présente annexe s'appliquent également aux activités de projet de CSC.

I. Vérification et certification

15. Les dispositions de la section I des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions du paragraphe 16 ci-dessous sont également applicables aux activités de projet de CSC.

16. En sus des dispositions énoncées au paragraphe 62 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont engagée pour procéder à la vérification:

a) Détermine si la surveillance a été assurée conformément au plan de surveillance et aux dispositions relatives à la surveillance faisant l'objet des paragraphes 10 à 17 de l'appendice B de la présente annexe;

b) Détermine si le plan d'aménagement et de gestion du site est scrupuleusement respecté;

c) Détermine si des écarts importants ont été constatés durant le processus d'ajustement des modèles aux conditions historiques et si, en pareil cas, il a été procédé, selon les besoins, à une redéfinition des caractéristiques du site de stockage géologique, à l'actualisation de l'évaluation des risques et de la sécurité, à l'actualisation des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, à la révision du périmètre du projet et à la révision du plan de surveillance, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice B de la présente annexe;

d) Détermine si des déperditions provenant du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC se sont produites au cours de la période de vérification;

e) Dans le cas où de telles déperditions ont été constatées:

i) Détermine si les mesures correctives et les plans décrits dans l'évaluation des risques et de la sécurité ont été appliqués et se sont avérés efficaces;

ii) Détermine si une inversion nette du stockage s'est produite du fait des déperditions;

f) Dans le cas où une inversion nette du stockage s'est produite, chiffre le volume de l'inversion nette du stockage résultant des déperditions;

g) Détermine s'il y a eu des effets transfrontières imprévus;

h) S'il y a lieu, détermine si le site de stockage géologique a bien été fermé.

17. La vérification et la certification initiales d'une activité de projet de CSC peuvent être effectuées à un moment choisi par les participants au projet. Les rapports ultérieurs de vérification et de certification sont présentés au Conseil exécutif dans les cinq ans qui suivent la période de vérification antérieure. La vérification et la certification se poursuivent au-delà de la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet de CSC proposée et cessent uniquement après qu'il a été mis un terme à la surveillance du site de stockage géologique conformément aux conditions relatives à l'arrêt de la surveillance qui sont énoncées au paragraphe 16 de l'appendice B de la présente annexe.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

18. Les dispositions du paragraphe 65 des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions des paragraphes 19 à 23 ci-dessous sont également applicables aux activités de projet de CSC.

19. Le rapport de certification présenté pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation constitue une demande, adressée au Conseil exécutif, de délivrer des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) en quantité égale au niveau vérifié des réductions des émissions anthropiques par les sources de GES qui se sont produites comme suite à l'activité de projet de CSC enregistrée.

20. Le rapport de certification présenté pour une période de vérification donnée après la fin de la dernière période de comptabilisation ne constitue pas une demande de délivrance d'URCE mais fournit, s'il y a lieu, des informations sur le volume de toute inversion nette du stockage constatée au cours de la période de vérification du fait de déperditions provenant du site de stockage géologique d'une activité de projet de CSC, conformément aux présentes modalités et procédures et à toute décision y relative du Conseil exécutif.

21. Lors de la présentation d'un rapport de certification pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation, et une fois achevé l'examen de ce rapport par le Conseil exécutif, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du Conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du Conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D de l'annexe de la décision 3/CMP.1. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard 5 % des URCE délivrées sur un compte de réserve du registre du MDP, établi pour l'activité de projet de CSC en prévision de toute inversion nette du stockage, comme indiqué à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe;

c) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

22. Le dernier rapport de certification présenté après que la surveillance du site de stockage géologique a pris fin conformément aux conditions relatives à l'arrêt de la surveillance énoncées au paragraphe 16 de l'appendice B de la présente annexe peut constituer une demande de porter les URCE restant dans le compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre.

23. Lors de la présentation du dernier rapport de certification mentionné ci-dessus au paragraphe 22, et une fois achevé l'examen de ce rapport par le Conseil exécutif, l'administrateur du registre du MDP place promptement toutes les URCE restant dans le compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

K. Prise en compte de la non-permanence

24. Lorsqu'un rapport de vérification établit qu'une inversion nette du stockage s'est produite au cours de la période de vérification du fait d'une déperdition provenant du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC, le Conseil exécutif:

a) Donne notification à l'administrateur du registre du MDP du fait que les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues dans le registre du MDP doivent être annulées jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au volume de l'inversion nette du stockage, en les retirant:

- i) Premièrement, du compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage, comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe;
- ii) Deuxièmement, du compte d'attente;
- iii) Enfin, des comptes de dépôt des participants au projet, au prorata de la quantité d'URCE correspondant à l'activité de projet de CSC qui est détenue sur chaque compte de dépôt;

b) Détermine le volume de l'inversion nette du stockage pour lequel des unités n'ont pas été annulées conformément à l'alinéa *a* ci-dessus et, dans la mesure où le volume en cause n'a pas encore fait l'objet d'une régularisation, demande aux participants au projet de transférer, dans les trente jours qui suivent la notification, une quantité d'unités de quantité attribuée (UQA), d'URCE, d'unités de réduction des émissions (URE) ou d'unités d'absorption (UAB) équivalente au volume non régularisé sur un compte d'annulation du registre du MDP établi à cet effet, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe, ou sur le compte d'annulation du registre national d'une Partie.

25. Lorsqu'un rapport de vérification n'est pas présenté dans les délais spécifiés au paragraphe 17 ci-dessus, le Conseil exécutif notifie sur-le-champ aux participants au projet l'obligation qui leur incombe de communiquer le rapport en question. Si le rapport de vérification n'est pas reçu dans les six mois qui suivent la réception par les participants au projet de la notification adressée à cet effet, le Conseil exécutif:

a) Donne notification à l'administrateur du registre du MDP du fait que toutes les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues dans le registre du MDP doivent être annulées;

b) Demande ensuite aux participants au projet d'annuler, dans l'année qui suit cette notification, une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité d'URCE délivrées depuis le début de l'activité de projet de CSC:

- i) Moins toutes les UQA, URCE, URE ou UAB qui ont été transférées sur un compte d'annulation pour compenser une inversion nette du stockage, avant la notification de l'administrateur du registre du MDP mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus;
- ii) Moins toutes les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui ont été annulées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 25 ci-dessus.

26. Si les participants au projet ne se conforment pas, pleinement ou en partie, aux prescriptions énoncées au paragraphe 24 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 25 ci-dessus, la quantité d'unités en cause est transférée, dans les douze mois qui suivent la notification adressée par le Conseil exécutif, sur un compte d'annulation ouvert dans le registre national d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) ou du registre du MDP par:

a) La Partie hôte si celle-ci a accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas;

b) Les Parties visées à l'annexe I qui détiennent des URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC sur des comptes ouverts dans leurs registres nationaux, si la Partie hôte n'a pas accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas.

27. Si la Partie hôte a accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas, le Conseil exécutif détermine la quantité d'unités à annuler et donne notification à la Partie hôte concernée de l'annulation à opérer. Pour cela, la Partie hôte transfère une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité à recevoir sur le compte d'annulation établi à cet effet dans le registre du MDP ou le compte d'annulation du registre national de telle ou telle Partie.

28. Si la Partie hôte n'a pas accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas, le Conseil exécutif:

a) Détermine la quantité d'unités restant à annuler;

b) Demande à l'administrateur du relevé international des transactions de recenser la quantité d'URCE délivrées pour une activité de projet de CSC qui sont détenues dans chaque registre national, en faisant la distinction entre les unités détenues dans des comptes de dépôt et celles d'autres comptes, pour la période d'engagement actuelle et les périodes d'engagement antérieures;

c) Donne immédiatement notification au relevé international des transactions du fait que, conformément aux présentes modalités et procédures, les URCE recensées dans les comptes de dépôt ne peuvent être cédées si ce n'est aux fins du transfert prévu au paragraphe 26 ci-dessus. Lorsque l'annulation prescrite au paragraphe 26 ci-dessus a été opérée, les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues sur des comptes de dépôt peuvent de nouveau faire l'objet d'une cession;

d) Détermine la quantité d'unités restant à annuler de façon proportionnelle par chaque Partie visée à l'annexe I en divisant la quantité recensée selon l'alinéa *b* du paragraphe 28 ci-dessus par la quantité restante totale;

e) Donne notification à chaque Partie visée à l'annexe I qui détient des URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC sur des comptes de son registre national de l'annulation à opérer, comme indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 28 ci-dessus. Pour cela, les Parties visées à l'annexe I concernées transfèrent une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité restant encore à recevoir sur le compte d'annulation établi à cet effet dans le registre du MDP ou sur le compte d'annulation de leurs registres nationaux.

Appendice A

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du mécanisme pour un développement propre pour les activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Les dispositions de l'appendice D des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, contenues dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application du MDP), s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone (CSC) exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP). En outre, les dispositions du présent appendice s'appliquent également aux activités de projet de CSC.
2. Le registre du MDP, établi et tenu par le Conseil exécutif du MDP, sert à comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession, d'acquisition et d'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) provenant d'activités de projet de CSC exécutées au titre du MDP.
3. Outre les comptes spécifiés au paragraphe 3 de l'appendice D des modalités et procédures d'application du MDP, le registre du MDP contient:
 - a) Un compte de réserve pour chaque activité de projet de CSC, sur lequel l'administrateur du registre du MDP dépose des URCE en prévision de toute inversion nette du stockage de dioxyde de carbone;
 - b) Un compte d'annulation sur lequel des URCE provenant d'activités de projet de CSC sont transférées en prévision de toute inversion nette du stockage de dioxyde de carbone, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe ci-dessus.
4. À la demande des participants au projet, l'administrateur du registre du MDP reporte, après la fin d'une période d'engagement, les URCE éventuellement détenues sur un compte de réserve pour une activité de projet de CSC à la période d'engagement suivante.

Appendice B

Prescriptions supplémentaires relatives aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Choix et caractérisation du site de stockage géologique

1. Un site de stockage géologique de dioxyde de carbone est utilisé pour des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) uniquement si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'y a pas de risque significatif de déperdition ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé et si le site est conforme aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Le site de stockage géologique ne doit pas être situé dans des eaux internationales.
3. Lorsqu'il s'agit de déterminer si des sites de stockage géologiques peuvent être utilisés pour stocker du dioxyde de carbone dans le cadre d'activités de projet au titre du MDP, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent appendice, ou examine:
 - a) Si tous les éléments de preuve disponibles, notamment les données, les analyses et l'ajustement des modèles aux conditions historiques donnent à penser que le dioxyde de carbone injecté sera complètement et définitivement stocké de sorte que, dans les conditions d'utilisation proposées ou les conditions d'utilisation réelles, il n'existe aucun risque significatif de déperdition ou de risque pour la santé ou l'environnement;
 - b) Si le site de stockage géologique se prête à un approvisionnement en eau potable.
4. Afin de déterminer si les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont remplies, les participants au projet prennent les mesures ci-après pour établir les caractéristiques du site de stockage géologique proposé:
 - a) Étape 1: collecte, compilation et évaluation de données et d'informations. Il s'agit de recueillir suffisamment de données et d'informations pour établir les caractéristiques du site de stockage géologique et rechercher d'éventuelles voies de déperdition. Les données et informations recueillies sont examinées en vue de procéder à une évaluation préliminaire de la capacité de stockage du site et de la viabilité d'une surveillance. La qualité des données et informations recueillies est évaluée et, s'il y a lieu, des données nouvelles sont recueillies;
 - b) Étape 2: détermination des caractéristiques de l'architecture du site de stockage et des domaines environnants. Il s'agit d'évaluer les structures connues et supposées de la ou des formations d'injection et de la ou des roches de couverture susceptibles de bloquer ou de faciliter la migration du dioxyde de carbone injecté. Cette étape consiste à établir un ou plusieurs modèles géologiques numériques statiques en trois dimensions du site de stockage. Les incertitudes associées aux principaux paramètres utilisés pour la construction du modèle sont évaluées. Le modèle sert à déterminer entre autres:
 - i) La structure du confinement géologique;
 - ii) Toutes les propriétés géologiques pertinentes de la ou des formations d'injection;
 - iii) Les caractéristiques de la ou des formations rocheuses sus-jacentes et des terrains de couverture;
 - iv) Le réseau de fractures;
 - v) La superficie et l'étendue verticale du site de stockage géologique (par exemple, de la formation d'injection, de la formation rocheuse sus-jacente, du terrain de couverture, des zones de confinement secondaires et des domaines environnants);
 - vi) La capacité de stockage de la ou des formations d'injection;
 - vii) La répartition et les propriétés physiques des fluides;
 - viii) D'autres caractéristiques pertinentes;
 - c) Étape 3: caractérisation du comportement dynamique et de la sensibilité et évaluation des risques. Il s'agit de déterminer comment le dioxyde de carbone injecté devrait se comporter dans l'architecture du site de stockage géologique et des domaines environnants, l'accent étant mis en particulier sur les risques de déperdition. On utilise à

cette fin une modélisation numérique dynamique du dioxyde de carbone injecté sur la base du modèle statique construit à l'étape 2 ci-dessus afin d'évaluer les processus couplés (c'est-à-dire l'interaction de chacun des processus du modèle) et, si possible, les processus réactifs (par exemple l'interaction du dioxyde de carbone injecté avec les minéraux *in situ* dans le modèle numérique), de même que des simulations à court et à long terme. Cette modélisation numérique permet d'avoir une idée de la pression et de l'accumulation du dioxyde de carbone dans le temps, du risque de fracturation de la ou des formations rocheuses sus-jacentes et du risque de déperdition. Des simulations multiples sont effectuées pour déterminer la sensibilité des évaluations aux hypothèses posées. Les simulations exécutées à cette étape servent de base pour des évaluations des risques et de la sécurité, décrites en détail aux paragraphes 6 à 9 ci-dessous;

d) Étape 4: élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion du site. Un plan d'aménagement et de gestion du site est établi à partir des étapes 1 à 3 ci-dessus. Il porte sur les conditions envisagées pour l'exploitation du site et comporte entre autres des descriptions:

- i) De la préparation du site;
- ii) De la construction du puits, par exemple des matériaux et des techniques utilisés, ainsi que de son emplacement, de son orientation et de sa profondeur;
- iii) Des taux d'injection et de la pression maximale admissible à proximité du sondage du puits;
- iv) Des programmes et protocoles d'exploitation et d'entretien;
- v) De l'échelonnement dans le temps et de la gestion de la phase de fermeture du projet proposé de CSC, y compris de la fermeture du site et des activités correspondantes.

5. Un large éventail de données et d'informations est utilisé pour la caractérisation et le choix du site de stockage géologique, notamment:

a) Des données géologiques, par exemple des descriptions du terrain de couverture, de la/des formations rocheuses sus-jacentes et de la/des formations d'injection, de la localisation des failles cartographiées, du puits souterrain et du forage du puits, de la perméabilité et de la porosité, qui sont importantes pour déterminer l'injectivité de la formation considérée et la capacité de confinement de la formation rocheuse sus-jacente, et des informations sur la tectonique régionale, notamment sur le champ de contrainte et l'activité sismique antérieure;

b) Des données géophysiques, par exemple sur l'épaisseur et l'étendue latérale de la ou des formations destinées au stockage et des roches de couverture, la pression, la température, la présence de failles et l'hétérogénéité du réservoir. Les sources de ces données peuvent être entre autres des diagraphies de forage, des diagraphies acoustiques et des études sismiques;

c) Des données géomécaniques concernant, par exemple l'état de contrainte et la pression de rupture de la/des formations d'injection et des roches de couverture. Ces données peuvent être issues de diagraphies de forage et concerner par exemple les fractures détectées à l'aide de diagraphies de diamétrage et de relevés de télévisualisation, les résultats obtenus selon la technique «minifrac», les valeurs d'anisotropie dans le réservoir et les pertes de circulation;

d) Des données géochimiques, par exemple sur les propriétés des roches et des fluides et la minéralogie. Les propriétés des fluides, notamment la salinité, sont également utilisées pour déterminer les taux de piégeage par dissolution;

e) Des données hydrogéologiques, par exemple sur les caractéristiques des nappes aquifères ainsi que le sens d'écoulement et le débit des eaux souterraines à l'intérieur du site de stockage, le terrain de couverture et les domaines géologiques environnants.

2. Évaluation des risques et de la sécurité

6. Il est procédé à une évaluation complète des risques et de la sécurité pour analyser l'intégrité du site de stockage géologique ainsi que les effets potentiels sur la santé et les écosystèmes à proximité de l'activité de projet de CSC proposée. Cette évaluation sert également à étayer les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique.

7. L'évaluation des risques et de la sécurité porte sur:

a) Les risques particuliers associés à une défaillance du confinement donnant lieu à des émissions de gaz à effet de serre provenant d'installations en surface et à des déperditions provenant d'installations souterraines, et leurs effets potentiels sur, notamment:

- i) La contamination des sources souterraines d'eau de boisson;
- ii) Les propriétés chimiques de l'eau de mer;
- iii) La santé et les écosystèmes (par exemple à la suite d'accumulations de dioxyde de carbone à des niveaux dangereux en air calme);

b) Les risques de déperdition lente mais continue à partir d'un site de stockage géologique. Il peut s'agir entre autres:

- i) De déperditions le long d'un ou de puits d'injection ou puits abandonné(s);
- ii) De déperditions le long d'une faille ou d'une fracture;
- iii) De déperditions au travers des roches de couverture;

c) Le risque d'un rejet soudain et massif de dioxyde de carbone à partir d'installations de captage et de stockage en surface, par exemple en cas de rupture d'une conduite.

8. L'évaluation des risques et de la sécurité doit:

a) Couvrir tout l'enchaînement des opérations de CSC, y compris les milieux environnants;

b) Garantir la sécurité et l'intégrité des procédures opérationnelles liées au confinement du dioxyde de carbone, sur la base de données propres au site de stockage concernant les risques de déperdition et les effets secondaires du stockage dans le site géologique choisi, par exemple la migration des saumures;

c) Servir à déterminer les données opérationnelles nécessaires à l'application du plan d'aménagement et de gestion du site, par exemple pour fixer les valeurs maximales appropriées de la pression d'injection à retenir pour ne pas fragiliser la (les) formation(s) rocheuses sus-jacentes et le terrain de couverture du site de stockage géologique;

d) Tenir compte des effets des risques de sismicité induite ou d'autres impacts géologiques, ainsi que de toute autre conséquence potentielle pour l'environnement, y compris les écosystèmes locaux, les biens et la santé publique et des effets environnementaux globaux sur le climat directement imputables à l'activité de projet de CSC, dont les effets dus aux déperditions;

e) Servir à classer par ordre de priorité des lieux et des méthodes pour des activités renforcées de surveillance;

f) Servir de base à des mesures correctives, notamment à des plans d'intervention qui permettent de faire cesser ou de maîtriser toute émission imprévue provenant d'installations en surface de CSC et toute déperdition de dioxyde de carbone, de rétablir l'intégrité d'un site de stockage géologique et de rétablir la qualité environnementale à long terme après des dommages significatifs dus à une activité de projet de CSC. Ces mesures et ces plans accompagnent des plans de surveillance;

g) Comprendre un plan de communication.

9. Afin d'évaluer les risques potentiels associés au captage, au transport et au stockage de dioxyde de carbone dans un site de stockage géologique, les participants au projet procèdent par étapes, comme suit:

a) Étape 1: caractérisation des dangers, notamment par une analyse des éléments suivants:

i) Risques potentiels liés au captage, au transport et à l'injection de dioxyde de carbone;

ii) Voies de déperdition éventuelles du site de stockage;

iii) Ampleur possible des déperditions le long des voies potentielles identifiées;

iv) Principaux paramètres pouvant influencer sur les risques de déperdition, par exemple les valeurs maximales de la pression dans la formation d'injection, des taux d'injection et de la température;

v) Sensibilité aux diverses hypothèses retenues dans les travaux de modélisation numérique;

vi) Tout autre facteur pouvant présenter un danger pour la santé et l'environnement;

b) Étape 2: évaluation de l'exposition, fondée sur les caractéristiques des populations et des écosystèmes avoisinants, le devenir et le comportement potentiels de toute déperdition éventuelle de dioxyde de carbone et d'autres facteurs;

c) Étape 3: évaluation des effets, fondée sur la sensibilité des espèces, des collectivités ou des habitats exposés aux risques de déperdition identifiés lors de la caractérisation des dangers et les effets d'une élévation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, la biosphère et l'hydrosphère;

d) Étape 4: caractérisation des risques, consistant à évaluer la sûreté et l'intégrité du site de stockage géologique à court, à moyen et à long terme, y compris le risque de déperdition dans les conditions d'exploitation prévues telles qu'énoncées dans le plan d'aménagement et de gestion du site;

e) Étape 5: plan d'intervention d'urgence en cas d'incident important, notamment de déperdition. Il décrit toutes les dispositions à prévoir en cas d'événement important, notamment le personnel qualifié, le matériel et les équipements ainsi que les moyens financiers disponibles pour atténuer les effets néfastes de l'incident, et les équipes prêtes à intervenir le plus rapidement possible.

3. Surveillance

10. La surveillance des activités de projet de CSC exécutées au titre du MDP est assurée pour:

- a) Garantir l'intégrité environnementale et la sécurité du site de stockage géologique;
- b) Confirmer que le dioxyde de carbone injecté est confiné à l'intérieur du site de stockage géologique et à l'intérieur du périmètre du projet;
- c) Vérifier que le dioxyde de carbone injecté se comporte comme prévu en vue de réduire au minimum les risques de déperdition éventuelle ou d'autres effets néfastes;
- d) Garantir que la gestion du site est efficace, compte tenu des conditions d'exploitation prévues telles qu'énoncées dans le plan d'aménagement et de gestion du site établi conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 ci-dessus;
- e) Détecter et estimer le taux d'écoulement et la masse totale de dioxyde de carbone provenant de toute déperdition;
- f) Déterminer si des mesures correctives appropriées ont été prises à temps en cas de déperdition;
- g) Déterminer les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été observées à la suite de l'activité de projet de CSC enregistrée.

11. Pour que soient atteints les objectifs énoncés au paragraphe 10 ci-dessus, le plan de surveillance correspondant à l'activité de projet proposée doit, en plus des dispositions énoncées au paragraphe 53 des modalités et procédures d'application du MDP contenues dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application du MDP), pendant la phase opérationnelle et les phases de fermeture et d'après fermeture, prévoir les dispositions suivantes:

- a) Respecter les principes et critères inhérents aux bonnes pratiques adoptées au niveau international pour la surveillance des sites de stockage géologique et prendre en considération l'éventail des technologies décrites dans les sections pertinentes du document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* et dans d'autres guides de bonnes pratiques;
- b) Préciser en toute transparence les paramètres et les informations qui seront soumis à une surveillance et collectés, de même que la localisation et la fréquence d'application des différentes techniques de surveillance au cours de la phase opérationnelle et des phases de fermeture et d'après fermeture;
- c) Définir des techniques et des méthodes particulières pouvant être utilisées pour:
 - i) Détecter et évaluer la quantité de dioxyde de carbone stockée dans le site;
 - ii) Détecter des voies éventuelles de déperdition dans la (les) formation(s) rocheuses sus-jacentes, les terrains de couverture et les domaines environnants du site de stockage géologique;
 - iii) Estimer le taux d'écoulement et la masse totale de dioxyde de carbone résultant de déperditions éventuelles;
- d) Procéder à l'ajustement des modèles aux conditions historiques sur la base des résultats de la surveillance afin d'étalonner et d'actualiser les modèles numériques utilisés pour déterminer les caractéristiques du site de stockage géologique;

e) Mesurer à une fréquence appropriée le flux et la composition du dioxyde de carbone, impuretés comprises, à différentes étapes des opérations de captage, de transport et de stockage, y compris au(x) point(s) d'injection dans le site de stockage géologique;

f) Mesurer à une fréquence appropriée la température et la pression au sommet et au fond du (des) puits d'injection et du (des) puits d'observation;

g) Surveiller et mesurer à une fréquence appropriée différents paramètres géologiques, géochimiques et géomécaniques, par exemple la pression des fluides, les caractéristiques des fluides déplacés, les flux et la microsismicité;

h) Surveiller et mesurer à une fréquence appropriée les paramètres à prendre en considération dans les terrains de couverture et les domaines environnants du site de stockage, par exemple les propriétés des eaux souterraines, les gaz souterrains et les concentrations atmosphériques en surface de dioxyde de carbone, qui seront étalonnés en vue de détecter des signes de déperdition;

i) Définir des moyens de détecter des signes de corrosion ou de dégradation dans les installations de transport et d'injection;

j) Évaluer l'efficacité des mesures correctives prises en cas de déperdition.

12. Pour chaque période de vérification, les participants au projet ajustent les modèles aux conditions historiques et, au besoin, actualisent les modèles numériques utilisés pour caractériser le site de stockage géologique en effectuant de nouvelles simulations à l'aide des données de surveillance. Les modèles numériques font l'objet d'ajustements si des écarts importants sont constatés entre le comportement observé et le comportement prévu.

13. Si des écarts importants sont constatés lors d'un ajustement des modèles aux conditions historiques, ou en cas de demande de renouvellement de la période de comptabilisation, les participants au projet doivent, selon qu'il convient:

a) Déterminer à nouveau les caractéristiques du site de stockage géologique, conformément aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus;

b) Réviser le périmètre du projet;

c) Actualiser l'évaluation des risques et de la sécurité, conformément aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus;

d) Actualiser les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, mentionnées à l'alinéa *d* du paragraphe 10 de l'annexe ci-dessus;

e) Réviser le plan de surveillance afin de rendre les données et les informations plus exactes et/ou plus complètes, en tenant compte des écarts observés à l'occasion d'un ajustement des modèles aux conditions historiques, de modifications apportées au périmètre du projet, à l'évaluation des risques et de la sécurité et aux évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, des connaissances scientifiques nouvellement acquises et des améliorations apportées aux meilleures techniques disponibles;

f) Actualiser le plan d'aménagement et de gestion du site en tenant compte des résultats des activités décrites ci-dessus aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 13, le cas échéant.

14. Si les informations produites conformément au paragraphe 13 ci-dessus donnent à penser que le site de stockage géologique ne répond plus aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il n'est plus délivré d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

15. Toute déperdition survenant pendant la (les) période(s) de comptabilisation d'une activité de projet de CSC est comptabilisée sous la forme d'émissions résultant d'un projet ou d'une déperdition pour le calcul des réductions observées des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet enregistrée au titre du MDP. Toute déperdition survenant après la fin de la dernière période de comptabilisation est quantifiée et signalée dans les rapports de surveillance.

16. La surveillance du site de stockage géologique doit:
- a) Être mise en place avant le début des opérations d'injection pour laisser le temps nécessaire à la collecte d'éventuelles données de référence;
 - b) Être assurée à une fréquence appropriée pendant et après la (les) période(s) de comptabilisation de l'activité de projet proposée;
 - c) Être poursuivie au minimum pendant vingt ans après la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet ou après cessation de la délivrance d'URCE si cette seconde échéance intervient plus tôt;
 - d) Prendre fin seulement si aucune déperdition n'a été observée à un moment quelconque au cours des dix années antérieures et si des éléments probants provenant des observations et des travaux de modélisation donnent tous à penser que le dioxyde de carbone stocké sera totalement isolé de l'atmosphère pendant une longue période. Ces éléments peuvent résulter:
 - i) D'ajustements des modèles aux conditions historiques confirmant que la modélisation numérique de la répartition du panache de dioxyde de carbone dans le site de stockage géologique concorde avec le comportement observé de ce panache;
 - ii) De travaux de modélisation numérique et d'observations confirmant qu'aucune déperdition ne risque de se produire à partir du site de stockage géologique.
17. La surveillance du site de stockage géologique est assurée par l'entité ou la Partie responsable du site ou par une entité mandatée à cette fin par l'entité ou la Partie responsable.

4. Enveloppe financière requise

18. Les participants au projet déterminent l'enveloppe financière requise pour:
- a) Satisfaire à toutes les obligations fixées par les lois et les règlements de la Partie hôte et liées à la mise en place et à l'exécution de l'activité de projet de CSC proposée;
 - b) Assurer en toute sécurité l'exploitation continue du site de stockage géologique conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;
 - c) Parer au risque d'insolvabilité de participants au projet conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;
 - d) Procurer des réparations aux collectivités et aux écosystèmes touchés dans l'éventualité d'une déperdition à partir d'un site de stockage géologique d'une activité de projet de CSC, conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;
 - e) Permettre à la Partie hôte de s'acquitter des obligations qui lui incombent à la suite d'un transfert de responsabilité conformément à l'alinéa c du paragraphe 11 de l'annexe ci-dessus et au paragraphe 25 ci-dessous.
19. Cette enveloppe financière couvre:
- a) Le coût de la surveillance continue, à une fréquence appropriée, du site de stockage géologique et du processus de vérification et de certification par une entité opérationnelle désignée, pendant une période de vingt ans au moins après la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet de CSC ou après la cessation de la délivrance d'URCE, si cette seconde échéance intervient plus tôt;
 - b) En cas de déperdition, le coût des activités à exécuter pour remplir les obligations énoncées aux paragraphes 24 à 28 de l'annexe ci-dessus;

c) Le coût de toute mesure corrective devant être prise conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;

d) Toute autre condition requise par la Partie hôte, qui a été convenue lors de l'agrément du projet par la Partie hôte et consignée dans le descriptif du projet.

20. La forme et le montant de l'enveloppe financière sont indiqués dans le descriptif du projet.

21. Conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte, l'enveloppe financière peut être transférée à la Partie hôte une fois remplies l'ensemble des obligations incombant aux participants au projet selon les présentes modalités et procédures et les lois et règlements de la Partie hôte ou en cas d'insolvabilité de participants au projet.

5. Responsabilité

22. Les participants au projet exposent clairement dans le descriptif du projet comment les responsabilités liées à l'activité de projet de CSC proposée ou à son site de stockage géologique, telles que définies à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'annexe ci-dessus, sont attribuées pendant la phase opérationnelle et les phases de fermeture et d'après fermeture conformément à la présente décision.

23. Les dispositions pertinentes des lois et des règlements de la Partie hôte, notamment celles mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe ci-dessus, s'appliquent aux questions de responsabilité.

24. Au cours de la phase opérationnelle et à tout moment par la suite, tant qu'il n'y aura pas eu de transfert de responsabilité à la Partie hôte conformément au paragraphe 25 ci-dessous, la responsabilité définie à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'annexe ci-dessus incombe aux participants au projet.

25. Un transfert de responsabilité des participants au projet à la Partie hôte a lieu après que:

a) La surveillance du site de stockage géologique a pris fin conformément aux conditions requises au paragraphe 16 ci-dessus;

b) La Partie hôte a déterminé que les conditions énoncées par l'autorité nationale désignée dans sa lettre d'agrément mentionnée au paragraphe 11 de l'annexe ci-dessus et celles qui sont énoncées dans les lois et règlements pertinents applicables au site de stockage géologique ont été remplies.

6. Évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique

26. Aux fins des activités de projet de CSC, les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique comprennent au minimum des analyses approfondies et exhaustives des émissions atmosphériques (oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières, mercure, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.), de la production de déchets solides et de la consommation d'eau associées aux techniques actuelles de CSC.

27. Dans tous les cas, les meilleures techniques disponibles sont utilisées pour la conduite des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique de manière à assurer un niveau élevé de protection pour l'environnement et les collectivités.

28. Les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique comprennent au minimum une analyse exhaustive des effets environnementaux et socioéconomiques.

29. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été communiqué à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Décision 11/CMP.7

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5 et 4/CMP.6,

Rappelant l'alinéa b du paragraphe 6 de la décision 1/CMP.6,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Soulignant qu'il importe que les mandats désignent pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

Prenant note avec satisfaction des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont présentées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe¹,

I. Dispositions générales

1. *Invite les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe²;*

2. *Prend note avec satisfaction du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des difficultés rencontrées et des succès obtenus par le Comité dans le cadre de la surveillance qu'il exerce sur le mécanisme d'application conjointe, des informations sur les travaux accomplis par le Comité durant la période considérée et sur sa situation et ses ressources financières, ainsi que des mesures prises³;*

3. *Note avec satisfaction que 291 descriptifs de projet, 1 descriptif de programme d'activité, 39 conclusions concernant des descriptifs de projet, 62 rapports de surveillance et 57 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe, que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation et qu'il y a actuellement 11 entités indépendantes accréditées;*

¹ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

² Décision 9/CMP.1, annexe.

³ FCCC/KP/CMP/2011/4.

4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;

5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de rationaliser le processus d'accréditation d'entités indépendantes et notamment à poursuivre ses efforts pour aligner le processus d'accréditation dans le cadre de l'application conjointe sur le processus d'accréditation relatif au mécanisme pour un développement propre;

6. *Encourage également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à insister, dans ses échanges avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, sur le fait qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a gardé à l'étude ses documents normatifs en vue de clarifier davantage les dispositions et les lignes directrices établies concernant la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en fixant des délais pour le cycle des projets du mécanisme d'application conjointe, en recourant à la prise de décisions par voie électronique, notamment dans le cas des examens, et en encourageant et en appuyant des approches méthodologiques innovantes fondées sur les projets;

8. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a poursuivi ses efforts visant à accroître la transparence et l'efficacité du processus d'accréditation, notamment en révisant la procédure d'accréditation;

9. *Rappelle* la demande qu'il a adressée au Comité de supervision de l'application conjointe pour qu'il continue d'élaborer ses documents normatifs relatifs à la procédure de vérification dans le cadre du Comité en vue d'accélérer la procédure sans en compromettre la crédibilité;

10. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la délivrance des unités de réduction des émissions conformément au paragraphe 11 de la décision 4/CMP.6, dans le cas des projets pris en considération par le Comité de supervision de l'application conjointe conformément au paragraphe 10 de cette décision;

11. *Prend note* des recommandations sur les options envisageables pour développer la démarche fondée sur l'application conjointe⁴, compte tenu des recommandations clés sur le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe à engager conformément au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1;

12. *Prend également note* de l'avis du Comité de supervision de l'application conjointe, présenté dans le document mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, sur la nécessité de clarifier la façon dont les réductions des émissions et les absorptions seront traitées après la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, sur le processus d'examen des lignes directrices pour l'application conjointe et sur les recommandations relatives à l'évolution de l'application conjointe;

13. *Rappelle* sa décision d'engager le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 15 de la décision 4/CMP.6;

⁴ FCCC/KP/CMP/2011/9.

14. *Invite* toutes les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 16 avril 2012, leurs observations sur la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, en tenant compte, selon qu'il conviendra, de leur expérience de l'application des mécanismes dans le cadre du Protocole de Kyoto, notamment des lignes directrices nationales et des recommandations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus;

15. *Demande* au secrétariat de rassembler ces observations dans un rapport de synthèse, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, et de publier le rapport d'ici au 31 juillet 2012;

16. *Demande également* au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer un ensemble révisé des principaux éléments et mesures de transition traitant des modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, en prenant en considération les recommandations visées au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que les observations reçues et le rapport de synthèse mentionné aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et de les soumettre pour examen à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, en vue de mettre au point une version révisée des lignes directrices pour l'application conjointe aux fins de leur adoption à sa neuvième session;

17. *Décide* d'examiner plus avant à sa huitième session la question découlant de la recommandation formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 26 du document FCCC/KP/CMP/2011/9, en vue de prendre une décision et demande au Comité de supervision de l'application conjointe de préparer des informations complémentaires pour cet examen, en prenant en considération le travail accompli par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;

18. *Prend note en s'en félicitant* de la satisfaction exprimée par le Comité de supervision de l'application conjointe en ce qui concerne la grande qualité des travaux réalisés au sein de sa structure d'appui, notamment par le personnel du secrétariat;

II. Gouvernance

19. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, de l'alinéa *a* du paragraphe 10 de la décision 5/CMP.4, de l'alinéa *a* du paragraphe 16 de la décision 3/CMP.5 et de l'alinéa *a* du paragraphe 19 de la décision 4/CMP.6, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte s'il y a lieu de l'expérience du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour la façon dont il veille à répondre aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a créé un forum des points de contact désignés et en a adopté le mandat;

21. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a adopté son plan de travail pour la communication et l'information pour 2011;

22. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficace et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés, les entités indépendantes et les participants aux projets;

23. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente et efficace;

24. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

25. *Fait sienne* la révision du barème des droits à percevoir, telle qu'arrêtée par le Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des droits pour les projets d'application conjointe relevant de la procédure de la première filière, comme prévu au paragraphe 30 de la décision 4/CMP.6;

26. *Exprime son inquiétude* au sujet des projets relevant de la procédure de la première filière enregistrés au cours de la période comprise entre le 1^{er} et le 25 mars 2011 pour lesquels des droits n'ont pas encore été payés conformément au nouveau barème des droits visé au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Note* que la situation financière du Comité et de sa structure d'appui s'est améliorée par rapport à la période correspondante de 2010, notamment grâce à l'introduction de droits au titre de la procédure de la première filière;

28. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de revoir le barème des droits, et notamment de veiller à ce que les droits versés pour un projet relevant de la procédure de la première filière puissent être déduits des droits à verser au titre de la procédure de la seconde filière et inversement, en faisant observer que ce système de déduction ne s'assortira d'aucun remboursement des droits qui ont déjà été versés et ne devrait s'appliquer qu'une seule fois par activité de projet;

29. *Demande également* au secrétariat d'adapter les pratiques de la Convention de façon que les frais de voyage et le coût de l'indemnité journalière de subsistance de tous les membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe soient couverts par la partie du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires consacrée au financement des travaux sur l'application conjointe, sous réserve de la disponibilité de ressources financières provenant exclusivement des redevances administratives au titre de l'application conjointe;

30. *Note* que les recettes provenant du prélèvement de droits pour les projets relevant de la seconde filière destinés à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe pourront servir à couvrir les dépenses d'administration à compter de 2012.

10^e séance plénière
9 décembre 2011

Décision 12/CMP.7

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 5/CMP.3, 4/CMP.4, 6/CMP.5 et 13/CMP.6,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Exprimant ses remerciements aux Parties qui ont contribué au financement des travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions,

1. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions pendant la période considérée;*

2. *Décide d'examiner lors des futures sessions les observations que le Comité de contrôle du respect des dispositions a formulées à propos de la cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;*

3. *Note combien le Comité de contrôle du respect des dispositions tient à ce que les membres et membres suppléants du Comité bénéficient des dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto² et, à cet égard, réaffirme qu'elle attend avec intérêt d'examiner les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le projet de dispositions conventionnelles concernant les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;*

4. *Prend note de la proposition formulée par le Comité de contrôle du respect des dispositions d'étendre à tous les membres et membres suppléants du Comité le droit à une aide financière destinée à couvrir leurs frais de voyage et de participation aux réunions du Comité et prie le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, un rapport sur les incidences qu'aurait, sur le plan des politiques et sur le plan budgétaire, le versement de fonds destinés à couvrir les frais de voyage et de participation de tous les membres et membres suppléants aux réunions des organes constitués.*

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹ FCCC/KP/CMP/2011/5.

² FCCC/KP/CMP/2011/5, par. 15.

Décision 13/CMP.7
Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto
présentée par le Kazakhstan

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 8/CMP.6,

Rappelant aussi les conclusions qu'elle a adoptées à sa cinquième session¹, dans lesquelles elle a noté que, suite à la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan le 19 juin 2009, et à son entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 17 septembre 2009, le Kazakhstan était devenu une Partie visée à l'annexe I de la Convention aux fins du Protocole, tout en demeurant une Partie non visée à l'annexe I de la Convention aux fins de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* les renseignements communiqués par le Kazakhstan au sujet des efforts déployés par ce pays en matière d'atténuation, notamment l'élaboration d'une stratégie nationale à faibles émissions;

2. *Convient* d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session de façon à poursuivre l'examen de la proposition du Kazakhstan.

10^e séance plénière
9 décembre 2011

¹ FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 91.

Décision 14/CMP.7
Recours de la Croatie contre une décision finale de la chambre
de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions
concernant l'application de la décision 7/CP.12

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 27/CMP.1,

Rappelant en outre les conclusions qu'elle a formulées, à sa sixième session, concernant le recours de la Croatie¹,

1. *Prend note* du retrait par la Croatie de son recours contre une décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle², ce qui met fin à son examen du recours;

2. *Prend également note* du document technique établi par le secrétariat sur les exigences de procédure et la portée et la teneur des dispositions applicables à l'examen des recours au titre de la décision 27/CMP.1 et sur d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que sur la démarche adoptée par d'autres organes internationaux concernés pour ce qui est des irrégularités de procédure³.

10^e séance plénière
9 décembre 2011

¹ FCCC/KP/CMP/2010/12, par. 67 et 68.

² FCCC/KP/CMP/2011/2.

³ FCCC/TP/2011/6.

Décision 15/CMP.7 Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 6/CMP.4 et 11/CMP.6,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en vertu de la décision 2/CP.7¹,

Notant qu'il reste à satisfaire des besoins essentiels pour permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays africains et aux petits États insulaires en développement, de participer effectivement au mécanisme pour un développement propre,

Réaffirmant combien il importe de tenir compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes et reconnaissant le rôle et les besoins des jeunes et des personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités,

Notant qu'un certain nombre de domaines prioritaires recensés dans les décisions 29/CMP.1 et 2/CP.7 sont pris en compte par les Parties et les institutions bilatérales et multilatérales, en particulier dans la mesure où ils se rapportent au renforcement de la capacité de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre,

Rappelant l'engagement des Parties au Protocole de Kyoto, se félicitant du rôle joué par le secteur privé dans la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités recensées dans les décisions 29/CMP.1 et 2/CP.7 et encourageant le secteur privé à poursuivre ses travaux dans ce domaine,

1. *Décide* que l'éventail des besoins et domaines prioritaires définis dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en vertu de la décision 2/CP.7 et les domaines prioritaires devant faire l'objet d'un renforcement des capacités aux fins de la participation des pays en développement au mécanisme pour un développement propre, énoncés dans la décision 29/CMP.1, restent d'actualité et continuent de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement;

2. *Encourage* les Parties à continuer d'améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes correspondants de renforcement des capacités;

3. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales, bilatérales et internationales et le secteur privé à continuer à fournir, de manière coordonnée, des ressources techniques et financières à l'appui des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement dans la mesure où elles se rapportent à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en tenant compte notamment des impératifs suivants:

¹ FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2, FCCC/SBI/2009/MISC.8, FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/SBI/2011/15 et FCCC/KP/CMP/2011/3 (Part I et Part II).

a) Répartition géographique des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

b) Manque de compétences techniques pour estimer les variations des stocks de carbone dans le sol;

c) Nécessité de former et de retenir des experts pour préparer et exécuter des activités de projet;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire à apporter un appui au renforcement des capacités en vue de la planification et de la mise en œuvre d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre aux niveaux national et régional, selon que de besoin;

5. *Décide* que la mise en œuvre ultérieure du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement devrait être améliorée aux niveaux systémique, institutionnel et individuel, selon que de besoin, de la façon suivante:

a) En prévoyant des consultations avec les parties intéressées tout au long du processus, depuis la conception des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre jusqu'à leur exécution;

b) En favorisant la prise en compte des besoins de renforcement des capacités se rapportant à la participation au Protocole de Kyoto dans les stratégies et programmes de développement nationaux;

c) En faisant en sorte que les activités de renforcement des capacités soient mieux coordonnées à l'initiative des pays;

d) En renforçant les réseaux et l'échange d'informations entre pays en développement, en particulier par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire;

6. *Encourage* les efforts concertés des pays en développement parties et des pays développés parties visant à concevoir et à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités liées à la participation au mécanisme pour un développement propre;

7. *Encourage également* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Commission économique pour l'Afrique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le secrétariat de la Convention, à continuer de développer et de coordonner leurs activités de renforcement des capacités au titre du Cadre de Nairobi², y compris l'appui au renforcement des compétences;

8. *Décide* d'achever le deuxième examen approfondi et d'engager le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, compte tenu des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 dans la mesure où elles se rapportent au renforcement des capacités, à la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2015) en vue de terminer cet examen à la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (novembre-décembre 2016).

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

² http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html.

Décision 16/CMP.7

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles¹,

Rappelant les paragraphes 11 et 19 des procédures financières que la Conférence des Parties a adoptées dans la décision 15/CP.1 et qui s'appliquent également au titre du Protocole de Kyoto²,

1. *Prend note* des états financiers provisoires pour l'exercice biennal 2010-2011 au 31 décembre 2010, du rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 et de l'état, au 15 novembre 2011, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour le mécanisme pour un développement propre et au Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions³;

3. *Engage* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁴ à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

4. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

5. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹ FCCC/SBI/2011/16, FCCC/SBI/2011/INF.3 et FCCC/SBI/2011/INF.14.

² Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto.

³ FCCC/SBI/2011/INF.14, tableau 7.

⁴ Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

Décision 17/CMP.7

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 9/CMP.6 sur la méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013,

Prenant note de la décision 18/CP.17, en particulier des paragraphes 5 et 6,

Ayant examiné le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 présenté par la Secrétaire exécutive¹,

1. *Fait sienne* la décision 18/CP.17 relative au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 adoptée par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;

2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2012 et 2013 figurant à l'annexe I de la présente décision, qui couvre 32 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 18/CP.17;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2012 et 2013, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 18/CP.17;

4. *Prend note* des besoins de financement² du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe prévus par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de contrôle de l'application conjointe, respectivement;

5. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013, d'un montant de 5 770 020 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions³;

6. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;

7. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013, figurant à l'annexe II de la présente décision.

¹ FCCC/SBI/2011/2 et Add.1 à 3.

² FCCC/SBI/2011/2/Add.1 et 2.

³ FCCC/SBI/2011/2/Add.3.

Annexe I

**Barème indicatif des contributions des Parties
au Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal 2012-2013^a**

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2013</i>
Afrique du Sud	0,385	0,481	0,481
Albanie	0,010	0,013	0,013
Algérie	0,128	0,160	0,160
Allemagne	8,018	10,025	10,025
Angola	0,010	0,010	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,830	1,038	1,038
Argentine	0,287	0,359	0,359
Arménie	0,005	0,006	0,006
Australie	1,933	2,417	2,417
Autriche	0,851	1,064	1,064
Azerbaïdjan	0,015	0,019	0,019
Bahamas	0,018	0,023	0,023
Bahreïn	0,039	0,049	0,049
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,008	0,010	0,010
Bélarus	0,042	0,053	0,053
Belgique	1,075	1,344	1,344
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,004	0,004
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,007	0,009	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,018	0,018
Botswana	0,018	0,023	0,023
Brésil	1,611	2,014	2,014
Brunéi Darussalam	0,028	0,035	0,035
Bulgarie	0,038	0,048	0,048
Burkina Faso	0,003	0,004	0,004
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,003	0,004	0,004
Cameroun	0,011	0,014	0,014
Canada	3,207	4,010	4,010
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,236	0,295	0,295

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2013</i>
Chine	3,189	3,987	3,987
Chypre	0,046	0,058	0,058
Colombie	0,144	0,180	0,180
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,003	0,004	0,004
Costa Rica	0,034	0,043	0,043
Côte d'Ivoire	0,010	0,013	0,013
Croatie	0,097	0,121	0,121
Cuba	0,071	0,089	0,089
Danemark	0,736	0,920	0,920
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,094	0,118	0,118
El Salvador	0,019	0,024	0,024
Émirats arabes unis	0,391	0,489	0,489
Équateur	0,040	0,050	0,050
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	3,177	3,972	3,972
Estonie	0,040	0,050	0,050
Éthiopie	0,008	0,010	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,009	0,009
Fédération de Russie	1,602	2,003	2,003
Fidji	0,004	0,005	0,005
Finlande	0,566	0,708	0,708
France	6,123	7,655	7,655
Gabon	0,014	0,018	0,018
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,006	0,008	0,008
Ghana	0,006	0,008	0,008
Grèce	0,691	0,864	0,864
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,028	0,035	0,035
Guinée	0,002	0,003	0,003
Guinée équatoriale	0,008	0,010	0,010
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,003	0,004	0,004
Honduras	0,008	0,010	0,010
Hongrie	0,291	0,364	0,364
Îles Cook	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2013</i>
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,534	0,668	0,668
Indonésie	0,238	0,298	0,298
Iran (République islamique d')	0,233	0,291	0,291
Iraq	0,020	0,025	0,025
Irlande	0,498	0,623	0,623
Islande	0,042	0,053	0,053
Israël	0,384	0,480	0,480
Italie	4,999	6,250	6,250
Jamaïque	0,014	0,018	0,018
Japon	12,530	15,666	15,666
Jordanie	0,014	0,018	0,018
Kazakhstan	0,076	0,095	0,095
Kenya	0,012	0,015	0,015
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,263	0,329	0,329
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,038	0,048	0,048
Liban	0,033	0,041	0,041
Libéria	0,001	0,001	0,001
Libye	0,129	0,161	0,161
Liechtenstein	0,009	0,011	0,011
Lituanie	0,065	0,081	0,081
Luxembourg	0,090	0,113	0,113
Madagascar	0,003	0,004	0,004
Malaisie	0,253	0,316	0,316
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,003	0,004	0,004
Malte	0,017	0,021	0,021
Maroc	0,058	0,073	0,073
Maurice	0,011	0,014	0,014
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,356	2,946	2,946
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,004	0,004
Mongolie	0,002	0,003	0,003
Monténégro	0,004	0,005	0,005

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2013</i>
Mozambique	0,003	0,004	0,004
Myanmar	0,006	0,008	0,008
Namibie	0,008	0,010	0,010
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,006	0,008	0,008
Nicaragua	0,003	0,004	0,004
Niger	0,002	0,003	0,003
Nigéria	0,078	0,098	0,098
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,871	1,089	1,089
Nouvelle-Zélande	0,273	0,341	0,341
Oman	0,086	0,108	0,108
Ouganda	0,006	0,008	0,008
Ouzbékistan	0,010	0,013	0,013
Pakistan	0,082	0,103	0,103
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,022	0,028	0,028
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	0,003
Paraguay	0,007	0,009	0,009
Pays-Bas	1,855	2,319	2,319
Pérou	0,090	0,113	0,113
Philippines	0,090	0,113	0,113
Pologne	0,828	1,035	1,035
Portugal	0,511	0,639	0,639
Qatar	0,135	0,169	0,169
République arabe syrienne	0,025	0,031	0,031
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	2,260	2,826	2,826
République de Moldova	0,002	0,003	0,003
République démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,042	0,053	0,053
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	0,009
République tchèque	0,349	0,436	0,436
République-Unie de Tanzanie	0,008	0,010	0,010
Roumanie	0,177	0,221	0,221
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	8,257	8,257
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2012</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2013</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,004	0,004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,006	0,008	0,008
Serbie	0,037	0,046	0,046
Seychelles	0,002	0,003	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,335	0,419	0,419
Slovaquie	0,142	0,178	0,178
Slovénie	0,103	0,129	0,129
Somalie	0,001	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,010	0,010
Sri Lanka	0,019	0,024	0,024
Suède	1,064	1,330	1,330
Suisse	1,130	1,413	1,413
Suriname	0,003	0,004	0,004
Swaziland	0,003	0,004	0,004
Tadjikistan	0,002	0,003	0,003
Tchad	0,002	0,003	0,003
Thaïlande	0,209	0,261	0,261
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044	0,055	0,055
Tunisie	0,030	0,038	0,038
Turkménistan	0,026	0,033	0,033
Turquie	0,617	0,771	0,771
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,087	0,109	0,109
Union européenne	2,500	2,500	2,500
Uruguay	0,027	0,034	0,034
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,314	0,393	0,393
Viet Nam	0,033	0,041	0,041
Yémen	0,010	0,010	0,010
Zambie	0,004	0,005	0,005
Zimbabwe	0,003	0,004	0,004
Total	80,491	100,000	100,000

^a Le barème pourrait être modifié après un examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2012.

Annexe II

Barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013

<i>Partie</i>	<i>Droits annuels pour 2012 (euros)</i>	<i>Droits annuels pour 2013 (euros)</i>	<i>Barème des droits pour 2012-2013^a (En pourcentage)</i>
Allemagne	423 577	423 577	14,682
Australie	78 386	78 386	2,717
Autriche	43 823	43 823	1,519
Belgique	54 440	54 440	1,887
Bulgarie	981	981	0,034
Canada	125 527	125 527	4,351
Croatie	2 193	2 193	0,076
Danemark	36 495	36 495	1,265
Espagne	146 559	146 559	5,080
Estonie	779	779	0,027
Fédération de Russie	75 703	75 703	2,624
Finlande	27 840	27 840	0,965
France	294 358	294 358	10,203
Grèce	29 398	29 398	1,019
Hongrie	12 059	12 059	0,418
Irlande	21 984	21 984	0,762
Islande	20 339	20 339	0,705
Italie	250 823	250 823	8,694
Japon	412 239	412 239	14,289
Lettonie	894	894	0,031
Liechtenstein	5 193	5 193	0,180
Lituanie	1 529	1 529	0,053
Luxembourg	4 212	4 212	0,146
Monaco	4 991	4 991	0,173
Norvège	63 990	63 990	2,218
Nouvelle-Zélande	26 513	26 513	0,919
Pays-Bas	92 493	92 493	3,206
Pologne	24 725	24 725	0,857
Portugal	26 023	26 023	0,902
République tchèque	13 877	13 877	0,481
Roumanie	3 462	3 462	0,120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	328 026	328 026	11,370
Slovaquie	3 116	3 116	0,108

<i>Partie</i>	<i>Droits annuels pour 2012 (euros)</i>	<i>Droits annuels pour 2013 (euros)</i>	<i>Barème des droits pour 2012-2013^a (En pourcentage)</i>
Slovénie	4 731	4 731	0,164
Suède	52 911	52 911	1,834
Suisse	76 164	76 164	2,640
Ukraine	20 570	20 570	0,713
Union européenne	74 087	74 087	2,568
Total	2 885 010	2 885 010	100,00

^a Tel qu'il figure dans la décision 9/CMP.6.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Résolution 1/CMP.7
Expression de gratitude au Gouvernement de la République sud-africaine, à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011 à l'invitation du Gouvernement de la République sud-africaine,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République sud-africaine qui a rendu possible la tenue à Durban de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement de la République sud-africaine de faire part à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

10^e séance plénière
11 décembre 2011
